



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la première révision du PLU de Auzeville Tolosane (31)**

n°saisine 2020-8273

n°MRAe 2020DKO36

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la première révision du PLU de Auzeville-Tolosane (31) ;**
- **déposée par la commune de Auzeville-Tolosane ;**
- **reçue le 27 janvier 2020 ;**
- **n°2020-8273.**

Vu la décision de dispense n°2019-7935 suite à examen au cas par cas, déposée le 24 septembre 2019 relative à la modification N°6 du PLU d'Auzeville-Tolosane ;

Considérant que la commune de Auzeville-Tolosane (superficie communale de 666 ha, 4 161 habitants en 2016 et 4 521 en 2019) révisé son PLU pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit :

- de limiter la consommation d'espace en ouvrant 18 ha à l'urbanisation pour l'accueil de 1 900 habitants à l'horizon 2030 et pour atteindre ainsi 6 300 habitants ;
- de limiter l'urbanisation à 3 secteurs
 - un secteur principalement d'habitat : le secteur d'Argento d'une superficie de 13 ha dont 9 ouverts à court terme ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 27 décembre 2019¹ ; le projet prévoit l'accueil de 1180 personnes ;
 - un secteur mixte d'habitat, de commerces et services d'une superficie de 3 ha sur le lieu dit des Minimes ;
 - un secteur d'activité sur le lieu-dit dit Pont de bois d'une superficie de 6 ha ;

Considérant que les secteurs concernés par la révision sont situés en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ;

Considérant que la commune reclasse en zones agricoles d'anciennes zones de développement destinées à l'urbanisation pour un total de 20 ha sur les lieux dits de Negret (12 ha), Goutil (8 ha) et prévoit une réduction de l'urbanisation de 4 ha sur le secteur des Minimes ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par une urbanisation autour du centre-bourg en continuité du tissu urbain existant et une densité renforcée à proximité des arrêts de transport en commun en site propre ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de son ampleur et de ces éléments, le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

¹ [L'avis est consultable sur le site SIDE.](#)

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Auzeville-Tolosane, objet de la demande n°2020-8273, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2020,

Jean-Pierre VIGUIER



Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.